# NOTICE EXPLICATIVE

cerfa
N° 50966#08

## DECLARATION COMPLEMENTAIRE DES REVENUS AGRICOLES DES PROFESSIONS INDEPENDANTES

**TRES IMPORTANT**

• Vous devez obligatoirement retourner votre déclaration avant la date limite indiquée page 1 de l'imprimé.

## CADRE A - DÉCLARATION DES REVENUS TIRÉS D'ACTIVITÉS NON SALARIÉES AGRICOLES

• Indiquez le ou les montants déclarés à l'Administration fiscale ou fixés par elle.

• Si vous avez une ou plusieurs activités imposées au forfait, au régime de la micro-entreprise ou au régime spécial BNC, ne complétez pas la feuille annexe de calcul pour ces activités. Remplissez directement la case WP (bénéfice ou revenu) après avoir effectué (pour le régime de la micro-entreprise ou spécial BNC) un abattement de 71% pour les activités de vente (cet abattement toutefois ne peut pas être inférieur à 305 €), un abattement de 50% pour les activités de prestations de services (cet abattement toutefois ne peut pas être inférieur à 305 €) et un abattement de 34% pour le régime spécial BNC (cet abattement toutefois ne peut pas être inférieur à 305 €).

Si vous avez acquitté en 2010 des primes ou cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe et que ces cotisations n'ont pas été déduites de votre revenu catégoriel, déduisez les de votre revenu.

**ATTENTION : la déductibilité des cotisations au régime de retraite complémentaire est plafonnée (article 154 bis OA du CGI).**

**Régimes micro-entreprise et spécial BNC :** Déclarez les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (pour la prévoyance complémentaire et la perte d'emploi subie).

**FORFAIT :** Si vous n'avez pas reçu votre avis d'impôt sur le revenu, veuillez cocher la case "bénéfices agricoles non fixés" (case WQ)

**ATTENTION : *dès réception de votre forfait,* vous devrez le faire connaître à votre caisse RSI.**

• Si vous relevez d'un régime réel d'imposition, vous devez compléter la feuille annexe de calcul et la retourner avec la déclaration des revenus à votre caisse RSI. Indiquez dans la déclaration (case WP ou WN) les revenus tels qu'ils résultent de la feuille annexe de calcul et cochez le(s) régime(s) d'imposition correspondant(s).

• Si vous avez plusieurs activités relevant ou non du même régime d'imposition, inscrivez le cumul de ces revenus dans la rubrique correspondante de votre déclaration de revenus (case WP ou WN).

• Si vous êtes gérant associé non salarié d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (art. 62 du CGI), veuillez inscrire dans la rubrique WP le montant net de vos revenus déduction faite des primes et cotisations sociales personnelles et des frais professionnels (réels ou 10 %) (il n'existe pas de rubrique correspondante dans votre déclaration fiscale n° 2042). **Si vous êtes bénéficiaire de la dotation d'installation jeune agriculteur, déduisez-en le montant, pris en compte dans votre revenu 2010, de votre revenu.**

Dans ce cas, vous n'avez pas à remplir la feuille annexe de calcul.

• Si vous êtes mandataire ou agent général d'assurances et que vous avez opté pour le régime des traitements et salaires, veuillez inscrire dans la rubrique WP le montant net de votre revenu, déduction faite des frais professionnels (réels ou 10 %) admis par le fisc (il n'existe pas de rubrique correspondante dans votre déclaration n° 2042). Dans ce cas vous n'avez pas à remplir la feuille annexe de calcul.

• **Non salarié agricole n'ayant pas eu d'imposition séparée en 2010 :** vous êtes coexploitant(e), associé(e) non salarié(e) d'une société agricole, membre d'une même famille dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles distinctes et vos revenus professionnels n'ont pas fait l'objet d'individualisations séparées sur l'avis d'impôt sur le revenu :

Chacun des coexploitants/associés doit déclarer ses revenus professionnels, en fonction de sa participation aux bénéfices (selon les statuts).

S'il s'agit d'exploitations ou d'entreprises agricoles distinctes pour un même foyer fiscal, la répartition doit être effectuée en fonction de leur importance respective ou à défaut à parts égales.

## CADRE B - CSG/CRDS

Reportez case TB le montant total des cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, retraite, invalidité-décès, allocations familiales) déduites pour la détermination de vos revenus professionnels **non salariés agricoles** 2010 déclarés à l'administration fiscale (ceci comprend les cotisations personnelles de sécurité sociale du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur), à l'exclusion de tout autre prélèvement social (CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle).

Abondement versé dans un plan d'épargne entreprise : les chefs d'entreprises comprenant habituellement au moins un salarié, en sus du dirigeant lui-même, et au plus 100 salariés, peuvent bénéficier des avantages des plans d'épargne. Le plan d'épargne entreprise, système d'épargne collectif, est alimenté par des versements volontaires des participants. Il doit obligatoirement comporter une aide financière de l'entreprise, qui peut consister dans des versements complémentaires (appelés **abondement**).

Tout comme les salariés, l'abondement versé au bénéfice des dirigeants d'entreprise non-salariés est soumis dès le 1er euro à la CSG et à la CRDS. Doit donc être inclus dans la rubrique TB le montant de l'abondement versé par l'entreprise au profit du dirigeant non salarié.

Accord d'intéressement et participation aux résultats de l'entreprise : le bénéfice des accords d'intéressement a été étendu aux dirigeants non salariés, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 100 salariés. Doivent être incluses dans la rubrique TB les sommes dont ont bénéficié les dirigeants non salariés au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats de l'entreprise.

## CADRE C - PROCHAINE DETERMINATION DE VOTRE ACTIVITE PRINCIPALE

Ce cadre vous concerne uniquement si vous êtes rattaché à votre caisse RSI pour l'ensemble de vos activités non salariées depuis le **1er janvier 2009** (votre situation sera révisée au 31 décembre 2011).

**Si vos activités agricoles et non agricoles sont toutes les deux permanentes** (exercées tout au long de l'année) : votre activité principale sera celle dont les revenus retenus pour le calcul de la CSG/CRDS de l'année 2010 sont les plus élevés et à laquelle vous avez consacré le plus de temps (si l'activité qui vous a procuré les revenus les plus élevés n'est pas celle à laquelle vous avez consacré le plus de temps, votre acitvité principale sera celle qui vous a procuré les revenus les plus élevés). Toutefois votre activité principale sera celle qui vous a procuré les recettes hors taxes les plus élevées si :

- la totalité ou une partie de vos revenus non salariés n'est pas connue,
- ou si vos revenus non salariés sont imposés dans la même catégorie fiscale,
- ou si les revenus pris en compte pour les déterminations des assiettes CSG sont déficitaires,
- ou si une partie de vos revenus agricoles est imposée avec vos revenus non agricoles dans la catégorie des BIC ou des BNC, l'autre partie demeurant imposée dans la catégorie des BA.

**Si l'une de vos activités est permanente et l'autre seulement saisonnière :** l'activité principale est celle du régime correspondant à l'activité permanente. Est saisonnière l'activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

Toutefois, lorsque les revenus provenant des activités agricoles et non agricoles sont imposés dans la même catégorie fiscale, le rattachement ne se fait plus au régime de l'activité permanente mais selon le régime fiscal auquel l'ensemble des revenus est imposé.

## FEUILLE ANNEXE DE CALCUL

**REMARQUES GÉNÉRALES**

- Si en 2010, vous étiez, pour votre ou l'une de vos activités, chef d'exploitation ou d'entreprise individuelle, remplissez seulement le cadre 1 (BA) ou le cadre 2 (BIC, BNC) pour calculer vos revenus professionnels.
- Si vous étiez en 2010, pour votre ou l'une de vos activités, associé non salarié d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, déterminez d'abord le revenu net professionnel de la société en complétant le cadre 1 (BA) ou 2 (BIC, BNC) et reportez-vous ensuite au cadre 3 pour calculer votre revenu net professionnel.
- Si la société est au forfait, reportez-vous directement au cadre 3.
- Pour le cas où vos activités relèvent du même régime d'imposition (exemple : BA pour votre activité individuelle et BA pour votre part dans un GAEC), remplissez autant de feuilles annexes que nécessaire (en demandant à votre caisse RSI le nombre d'imprimés nécessaires).
- Si votre exercice fiscal ne coïncide pas avec l'année civile, reportez le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu 2010.

## Etalement du revenu exceptionnel (article 75-O-A du CGI) (cadre 1 de la feuille annexe de calcul - lignes ❹ et ❺)

Le revenu exceptionnel peut, sur option, bénéficier d'un étalement fiscal sur 7 ans (le rattachement se fait, par fractions égales, aux résultats de l'exercice de réalisation des revenus exceptionnels et des six exercices suivants).
Le revenu exceptionnel s'entend :

- soit, lorsque les conditions d'exploitation pendant l'exercice de réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois exercices précédents et que l'exploitant réalise un bénéfice supérieur à 25000 € et excédant une fois et demi la moyenne des résultats des trois exercices précédents, de la fraction de ce bénéfice qui dépasse 25000 € ou cette moyenne si elle est supérieure ;
- soit du montant correspondant à la différence entre les indemnités prévues par l'article L.221-2 du code rural (suite à un abattage du troupeau sur ordre de l'administration) et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

Si vous avez opté pour l'étalement fiscal, vous pouvez :

- également bénéficier de l'étalement social de ce revenu exceptionnel : pour cela, joignez à cette déclaration, lors de la première année d'étalement, une demande sur papier libre mentionnant votre option pour cet étalement social. Dans ce cas vous n'avez pas à remplir les rubriques ❹ et ❺ du cadre 1 de la feuille annexe de calcul.
- ne pas opter pour l'étalement social de ce revenu exceptionnel : dans ce cas, vous devez remplir les rubriques ❹ et ❺ du cadre 1 de la feuille annexe de calcul.

## Abattement fiscal pour les bénéficiaires de la DJA ou les signataires d'un CTE ou d'un CAD (cadre 1 de la feuille annexe de calcul - ligne ❻)

Cette ligne concerne les chefs d'exploitation individuels ou les co exploitations entre époux bénéficiaires la dotation d'installation jeune agriculteur (DJA) ou signataires d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD).

## Exclusion partielle de l'indemnité compensatrice d'abattage du troupeau (cadre 1 - lignes ❼ et ❽ et cadre 2 - lignes ❹ et ❺ de la feuille annexe de calcul)

La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel du troupeau prise en compte dans votre revenu professionnel 2010 (articles L.221-2 et L.234-4 du code rural) et la valeur en stock et/ou en compte d'achats de ces animaux fait l'objet d'une déduction de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

- Indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux : indiquez le montant intégral de l'indemnité attribuée si celle-ci compense l'abattage d'animaux exclusivement non inscrits en compte d'immobilisation (animaux figurant dans un compte de stocks, animaux acquis ou nés sur l'exploitation au cours de l'exercice d'abattage).
- valeur en stock et/ou en compte d'achats des animaux abattus : indiquez la valeur en stock des animaux abattus figurant au bilan d'ouverture de l'exercice de leur abattage. Ajoutez-y, le cas échéant, la valeur en compte d'achats des animaux acquis depuis le début de l'exercice d'abattage si ceux-ci ne sont pas inscrits à un compte d'immobiliation et figurent dans la comptabilité de l'expoitation.

## Dotation d'installation Jeune Agriculteur (cadre 1 ligne ⓫/ cadre 2 - ligne ❾ / cadre 3 - lignes ❹ et ❾)

Indiquez le montant de la dotation jeune agriculteur (DJA) pris en compte dans votre revenu professionnel 2010.

## Individualisation des cotisations prises en charge par la société (cadre 3 de la feuille annexe de calcul - lignes ❹ et ❾)

- Si vous êtes associé d'une société et que celle-ci a pris en charge les cotisations sociales de ses membres non salariés, individualisez vos cotisations dans le cadre 3. Il convient alors :
  - de réintégrer (ligne ❹) l'ensemble des cotisations sociales obligatoires du régime des non salariés prises en charge par la société et non réintégrées fiscalement,
  - de déduire en frais professionnels vos cotisations sociales personnelles (ligne ❾).

**ATTENTION**

- Si vous ne retrouvez pas votre situation dans les rubriques de l'imprimé, n'hésitez pas à compléter votre réponse en indiquant sur papier libre la nature de vos revenus et leur montant (en prenant soin de porter sur ce document : vos nom, prénom, n° d'immatriculation, adresse et signature).
- Si vous n'étiez pas fiscalement imposable, déclarez le montant du revenu, si minime soit-il. N'indiquez jamais les centimes.

**LES DONNEES FIGURANT DANS LES DECLARATIONS COMMUNES DES REVENUS PEUVENT ETRE CONTROLEES AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE (Art. L. 152 du Livre des Procédures Fiscales)**